

Département fédéral des finances
A l'attention de M. Ueli Maurer
Chef du département fédéral des finances
rechtsdienst@efv.admin.ch
Par mail uniquement

Paudex, le 15 juillet 2020
JHB/dv

Avant-projet de loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) : Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le Conseil fédéral a édicté le 25 mars 2020 l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. En substance, cette ordonnance de nécessité fixe le cadre de l'octroi des crédits et des cautionnements COVID-19. Destinée à préserver la trésorerie des entreprises durant la phase aigüe de la crise, elle fixe le montant maximum par cautionnement à 20 millions de francs ; un montant plus élevé aurait pu être exceptionnellement accordé en cas de conséquences très dures pour l'entreprise (cas de rigueur). Au 21 juin 2020, aucune demande portant sur une somme supérieure à 20 millions de francs n'avait été déposée.

Selon les dispositions actuelles, les crédits COVID-19 doivent être amortis dans un délai de cinq ans, les organisations de cautionnement ayant la possibilité de prévoir une prolongation de deux ans au plus si l'amortissement du crédit sur cinq ans a des conséquences très dures pour le preneur de crédit. Les crédits COVID-19 jusqu'à 500'000 francs sont exempts d'intérêts jusqu'au 31 mars 2021, tandis que les crédits COVID-19 excédant 500'000 francs sont pour leur part grevés d'un intérêt de 0,5%. Par la suite, le taux d'intérêt devra être ajusté annuellement à l'évolution du marché. Aucun émolument n'a été prélevé lors de l'octroi des crédits.

Force est de constater que l'outil mis à disposition des entreprises a démontré son efficacité. Le lendemain de l'annonce du dispositif, les premières demandes de crédits se sont vu honorer dans la journée : le montant d'un crédit sollicité le matin était crédité l'après-midi même sur le compte de l'entreprise. Conçus comme une aide non bureaucratique, les crédits COVID-19 ont été octroyés à la suite d'une procédure très simplifiée et sur la base d'une autodéclaration.

Il est encore un peu tôt pour connaître le montant total demandé, puisque les entreprises peuvent solliciter des crédits COVID-19 jusqu'au 31 juillet. Il semble cependant qu'à ce jour on demeure bien loin des montants estimés par les autorités. Au lieu de quelque 40 milliards de francs, on articule pour l'heure des chiffres de l'ordre de 130'000 crédits demandés, avec un montant moyen de l'ordre de 120'000 francs, soit un montant global légèrement inférieur à 16 milliards de francs, dont, selon une étude UBS, le tiers aurait été effectivement utilisé par les sociétés.

Comme toute procédure basée sur une autodéclaration, celle-ci comportait inévitablement un certain potentiel d'abus. Selon les éléments portés à notre connaissance, le nombre d'abus reste toutefois très fortement limité, les crédits obtenus frauduleusement ne représentant que moins d'un pour mille du nombre de crédits alloués.

La présente consultation vise à transposer cette ordonnance de nécessité dans le droit ordinaire. Le Conseil fédéral a six mois pour ce faire. Il s'agit en outre de régler les droits et les devoirs des quatre organisations de cautionnement qui sont au centre du dispositif d'octroi et de gestion de ces crédits.

Cela étant, nous entrons en matière sur le projet mis en consultation et pouvons, sur le principe, le soutenir.

2. Remarques particulières

Ad articles 1, 5, 6, 9 et 15 tâches des organisations de cautionnement reconnues :

Ces articles semblent imposer aux organisations des tâches de surveillance, en sus de leur tâche de gestion. Cet ajout pourrait laisser penser que les organisations doivent surveiller les débiteurs cautionnés, par exemple en leur demandant des états financiers. Or, ce n'est pas le cas sous l'empire des ordonnances COVID-19, contrairement aux cautionnements ordinaires. Si la Confédération souhaite que les organisations exercent une surveillance, elle devrait le faire par le truchement du contrat de droit public entre le DEFR et chaque organisation de cautionnement. Bien entendu, il s'agira également de prévoir la rétribution de cette activité.

Ad article 7 al. 2 postposition de créance et versement anticipé du cautionnement solidaire :

Cet alinéa fait état de conditions cumulatives pour que l'organisation de cautionnement puisse consentir à une postposition de créance dans le cadre de procédures concordataires, d'assainissements financiers extra-judiciaires visant au maintien de la partie essentielle de l'entreprise ainsi que de liquidations inscrites au Registre du commerce.

On doit se demander si l'exigence cumulative est judicieuse ou s'il ne convient pas de prévoir que la postposition serait admissible si l'une des conditions est remplie. Adopter cette solution aurait pour effet d'accroître la marge de manœuvre des organisations de cautionnement et donc de leur permettre de défendre plus efficacement les intérêts de la Confédération.

Ad article 27 al. 2 dispositions finales :

La disposition prévoit que « si, après l'entrée en vigueur de la loi, des fonds sont utilisés pour de nouveaux investissements ... »

La tournure utilisée nous paraît trop large et nous considérons qu'il y a lieu de remplacer «des» par «les». En effet, dans la formulation retenue, ces fonds peuvent concerner outre les fonds obtenus par les crédits COVID, d'autres fonds qui étaient à disposition de l'entreprise et n'ont pas fait l'objet d'un cautionnement. Il paraît dès lors judicieux de préciser que ce sont uniquement les fonds obtenus du crédit COVID qui sont concernés par l'article 27.

Ad article 29 al. 2 référendum, entrée en vigueur et durée de validité :

La durée de validité de la loi est fixée au 31 décembre 2032. Or, il ne peut être exclu que le règlement des créances transférées aux organisations de cautionnement s'effectue au-delà de cette date. Dès lors, et en vue de pouvoir continuer à bénéficier de moyens pour recouvrer les montants en souffrance au-delà de cette date (on pense aux dispositions pénales de l'article 26), nous considérons comme judicieux de prolonger la validité de la loi au-delà de fin 2032. Un délai supplémentaire de trois à cinq ans semblerait adéquat.

Les autres dispositions prévues n'appellent pas de commentaire de notre part.

3. Conclusions

Moyennant prise en considération des remarques formulées ci-dessus, nous soutenons le projet tel que mis en consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger